

Arrêt

n° 221 552 du 22 mai 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EI KHOURY *locum* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et M. L. UYTTERSPOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo [RDC]), née à Kinshasa, d'origine ethnique luba, et de confession catholique. Vous avez toujours vécu à Kinshasa, Kalamu étant la dernière commune que vous avez habitée avant de quitter votre pays. Vous avez été commerçante, tenancière de terrasse, et chauffeur. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1998-1999, votre frère [J.-B.] est arrêté par des soldats en raison de son implication dans l'UDPS. Voyant que sa mère est d'origine rwandaise, les soldats se mettent à la recherche de vous et de votre soeur. Vous fuyez avant d'être arrêtée, et vous déménagez dans la commune de Masina.

En 2004-2005, des habitants de votre quartier jettent des cailloux sur votre maison en vous accusant d'être rwandaise. Vous déménagez alors dans la commune de Ndjili. En 2006, vous allez habiter chez votre mari dans la commune de Kasa-Vubu.

Le 19 décembre 2016, alors que vous alliez faire des courses au coin de la rue, vous êtes agressée par un groupe de personnes qui vous traitent de rwandaise. Vous êtes défendue par d'autres personnes qui vous ramènent à votre domicile. Vous vous cachez chez une tante de votre mari jusqu'à la fin de l'année.

Vous déménagez ensuite dans la commune de Kalamu. Alors que vos enfants étudient à l'école Saint-Raphaël depuis une semaine (ou une semaine et demie), le préfet de l'école vous informe que la réputation de son établissement est entachée par la présence d'enfants rwandais. Il vous fait également part de sa crainte que ceux-ci ne soient tués. Vousappelez alors votre frère [J.-B.] pour lui faire part de votre situation. Ce dernier vous conseille de faire une demande de visa et de quitter le pays.

Le 25 octobre 2017, vous prenez un avion à l'aéroport de Ndjili, munie de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 29 novembre 2017.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'électeur, votre passeport, votre demande de visa Schengen, votre acte de mariage, des documents administratifs relatifs à votre véhicule, l'autorisation d'ouverture de votre terrasse, un certificat médical, des documents d'identité de votre frère [J.-B.], et les copies d'acte de naissance de vos trois derniers enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne le certificat médical que vous avez déposé lors de votre entretien personnel (fiche « Documents », n° 8), celui-ci indique sommairement que, en date du 9 novembre 2017, vous étiez malade (diabétique et hypertendue) et deviez « rester quelques semaines pour stabiliser [votre] état ». Dès lors que votre entretien personnel a eu lieu en date du 14 mars 2018, rien ne permet de conclure que vous n'êtes pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle à la procédure d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée et brûlée par la population congolaise en raison de votre ascendance rwandaise par votre mère (cf. notes de l'entretien personnel du 14 mars 2018, p. 13). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, concernant l'origine rwandaise de votre mère, laquelle est constitutive des problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale, le Commissariat général

constate que rien ne permet de considérer celle-ci comme établie. En effet, vous n'avez dans un premier temps présenté aucun document pouvant constituer un début de preuve de votre origine rwandaise par votre ascendance maternelle, aucune des pièces déposées ne renseignant la nationalité ou le lieu de naissance de Madame [H.-N.], celle que vous présentez comme votre mère. Plus encore, le seul document que vous avez présenté qui renseigne le nom de votre mère comporte un nom différent de celui que vous indiquez comme étant celui de votre mère. Ainsi, si vous avez déclaré être la fille de [C. H.-N.], vous avez présenté lors de votre entretien personnel un acte de mariage dans lequel il appert que vous êtes la « fille de [T.D.] et de [T. B.] » (notes de l'entretien personnel, p. 9 ; farde « Documents », n° 8). Vous avez expliqué avoir changé le nom de votre mère lors de votre mariage en 2006, la renseignant alors comme étant [T. B.], parce que son nom rwandais vous causait des problèmes (notes de l'entretien personnel, p. 14-15). Lors de cet entretien, il vous a alors été demandé de présenter au Commissariat général tout document pouvant attester de votre ascendance maternelle et de l'origine rwandaise de celle-ci. Vous avez ainsi déposé des documents concernant [J.-B. K.-K.], que vous présentez comme votre demi-frère de même mère, à savoir deux certificats de naissance, une copie de son acte de mariage, un certificat d'identité, un acte de notoriété et une procuration (farde « Documents », n° 9 et 10). À l'exception de la procuration qui n'indique pas son ascendance, tous les autres documents le concernant renseignent ses parents comme étant Monsieur [A. K.-A. B] et Madame [H.-N.], sans non plus indiquer leur nationalité ou leur lieu de naissance. Partant, non seulement les documents que vous présentez ne sont pas de nature à attester que Madame [H.-N.] est d'origine rwandaise, mais, de surcroît, ceux-ci ne permettent pas de constater que vous êtes effectivement la fille de celle que vous renseignez comme étant votre mère, dès lors que le seul document qui mentionne votre ascendance vous présente comme la fille d'une certaine [T. B.].

Ensuite, alors que vous avez été interrogée sur votre mère et ses origines rwandaises, vous avez présenté des propos inconsistants et des méconnaissances nuisant gravement à la crédibilité de votre ascendance. Ainsi, invitée par plusieurs questions à présenter ce que vous savez des origines de votre mère et de son parcours de vie, vous êtes seulement en mesure de renseigner sa date de naissance, son lieu de naissance (Kigali), et son départ pour le Congo à l'âge de trois ans, pour accompagner sa grande soeur qui s'y est mariée. Vous ignorez si le nom de votre mère comporte une signification et vous ignorez son ethnie. Si vous affirmez qu'elle a quitté le Rwanda à l'âge de trois ans pour se rendre au Congo, vous n'êtes pas en mesure de fournir des indications plus précises, telles que son lieu de vie au Rwanda, la ville dans laquelle elle s'est ensuite rendue au Congo, ou quelque autre information quant à la vie qu'elle a menée. À chacune des questions qui vous a été posée, vous avez répondu ne pas connaître l'histoire de votre mère et ne pas connaître sa famille. Vous avez même ajouté, concernant la vie de votre mère au Rwanda, qu'il s'agissait d'« une vieille histoire dont [vous] ne [vous occupiez] même pas ». Par ailleurs, vous ne savez pas non plus les noms de vos grands-parents maternels (notes de l'entretien personnel, p. 9-10).

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que rien ne permet de considérer comme établie votre origine rwandaise alléguée. Par conséquent, la crédibilité de l'ensemble des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale est gravement entamée.

Deuxièmement, alors que vous présentez votre origine rwandaise comme étant à la base de l'ensemble des problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale, le Commissariat général relève vos méconnaissances flagrantes relatives à la situation des Rwandais en République démocratique du Congo et les raisons pour lesquelles ceux-ci se sont vus poursuivis et haïs par les Congolais. Ainsi, vous avez seulement été en mesure de déclarer que Kabila le père avait pris la décision de chasser tous les Rwandais du Congo en août ou septembre 1998. Il vous a été demandé, par le biais de plusieurs questions expliquées, d'étayer les raisons pour lesquelles il a pris une telle décision, et d'expliquer en détails les origines de cette haine qui était entretenue entre les Congolais et les Rwandais. Vous avez d'abord répondu ne pas connaître la politique. Ensuite, plus étonnant encore, vous avez déclaré avoir souffert du fait de l'origine rwandaise de votre mère, « ce qui fait que [vous] ne [vous êtes] pas beaucoup intéressée à savoir plus du pourquoi de cela, de ces problèmes. [Vous n'aviez] pas vraiment eu le temps pour ça ». Le Commissariat général estime au contraire, que dû au fait de connaître des problèmes en raison de votre ascendance rwandaise, il est légitimement en droit d'attendre que vous vous intéressiez plus en avant à propos des origines de ces ennuis dont vous étiez victime.

Vous avez ensuite ajouté ne pas vous être impliquée là-dedans et seulement savoir « que les Congolais n'aiment pas les Rwandais, que les Rwandais n'aiment pas les Congolais, que les Congolais tuent les Rwandais, et que les Rwandais tuent aussi les Congolais ». Enfin, sous l'insistance de l'Officier de

protection, vous avez déclaré ne pas avoir d'autre réponse à fournir à ces questions qui tournent autour du même sujet, et vous avez tenté de justifier ces lacunes par votre niveau d'éducation (notes de l'entretien personnel, p. 17). Le Commissariat général considère quant à lui qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez nullement cherché à connaître davantage la situation sous-jacente à vos problèmes, dès lors que vous affirmez avoir souffert de votre origine rwandaise depuis presque vingt ans. Votre justification selon laquelle vous n'avez pas eu l'opportunité de faire des études qui auraient pu vous en apprendre plus à ce sujet ne peut aucunement tenir la route, dans la mesure où, au vu de la situation dans laquelle vous dites vous être trouvée au Congo, il aurait été attendu de votre part de vous enquérir par vous-même des raisons de vos problèmes invoqués. Par ailleurs, ce faible niveau d'éducation ne peut non plus justifier votre désintérêt total pour la problématique à l'origine de vos ennuis invoqués et de votre fuite du pays. Partant, vos graves méconnaissances relatives aux événements à l'origine même de vos problèmes portent davantage atteinte à la crédibilité de ces derniers.

Concernant ensuite ces problèmes, le Commissariat général a relevé plusieurs éléments qui nuisent également à leur crédibilité. Tout d'abord, lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez seulement invoqué deux événements, à savoir votre agression de décembre 2016, et les déclarations du directeur d'école en janvier 2017 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, devant le Commissariat général, vous avez expliqué avoir eu un premier problème avec des soldats en 1998 ou 1999, et un problème avec des concitoyens en 2004 ou 2005 (notes de l'entretien personnel, p. 14). Confrontée à cet élément, vous avez expliqué ne pas avoir eu l'occasion d'être plus détaillée à l'Office des étrangers, pressée par l'agent qui vous a pris en charge. Cependant, le Commissariat général estime que cette explication ne peut nullement justifier le fait que vous avez affirmé à l'Office des étrangers ne jamais avoir connu des problèmes avec les autorités de votre pays (cf. question 7), dès lors que vous avez déclaré devant le Commissariat général avoir été poursuivie et recherchée par des soldats en 1998.

Concernant cette intervention des soldats à votre domicile dans la commune de Kalamu, soulevons premièrement que vous ne pouvez en indiquer la date précise, hésitant entre 1998 et 1999 (notes de l'entretien personnel, p. 4 et p. 14). Ensuite, vous avez expliqué que vous étiez recherchée en raison de l'arrestation de votre frère [J.-B.], à la suite de laquelle il a été constaté que vous aviez une ascendance rwandaise, Kabila ayant ordonné de chasser tous les Rwandais à l'époque. Vous avez cependant été avertie et vous avez pu fuir avant leur arrivée chez vous, vous rendant avec votre grande soeur dans la commune de Masina chez votre tante, où vous êtes restées pendant deux semaines. Vous y avez ensuite loué une maison jusqu'en 2004 ou 2005. Puisque que vous n'avez finalement pas été arrêtée, il vous a été demandé si vous aviez ensuite rencontré des problèmes avec les autorités de votre pays après votre fuite, dès lors que vous affirmiez être recherchée. Vous avez répondu que les soldats qui vous poursuivaient étaient restés dans la commune de Kalamu (notes de l'entretien personnel, p. 18). S'il est pour le moins incohérent que des soldats à votre recherche soient portés en échec par le simple fait que vous ayez changé de domicile, le Commissariat général constate que, quand bien même auriez-vous été recherchée par vos autorités à ce moment, vous n'avez pas été arrêtée, vous n'avez pas été recherchée après la fuite de votre domicile, et vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités depuis lors.

Ensuite, en 2004 ou 2005 (vous ne savez pas non plus être plus précise), vous avez expliqué que des gens ont jeté des cailloux un soir sur la toiture de votre maison de Masina, vous accusant d'être rwandaise et vous menaçant de vous brûler et vous tuer. Vous avez verrouillé votre parcelle, appelé votre mari, et ce dernier vous a amené dans un hôtel où vous êtes restée deux jours, le temps de trouver une maison à louer à Ndjili. Le Commissariat général constate que vous vous montrez peu étayée sur les personnes qui vous ont ainsi attaquée et les raisons de cette attaque. Ainsi, vous expliquez qu'à cette époque s'est répandu le bruit selon lequel Kabila était rwandais, raison pour laquelle la population congolaise se serait mise à attaquer les Rwandais résidant au Congo. Ainsi, des gens du quartier, que vous ne pouvez identifier plus précisément, auraient alors jeté des cailloux sur votre maison. Lorsqu'il vous a été demandé de décrire de quelle façon ces gens, dont vous ignorez donc l'identité, savaient que vous étiez rwandaise, vous avez vaguement répondu que des gens vous connaissaient dans le quartier, que certains vous connaissaient dans le passé, que vous vous êtes salués, mais que vous ne saviez pas comment l'information passait (notes de l'entretien personnel, p. 14 et p. 18).

Ensuite, concernant l'agression dont vous auriez été victime le 19 décembre 2016, vous avez déclaré vous être rendue au coin de la rue afin d'y faire des achats et avoir été soulevée par des gens vous traitant de rwandaise. Ils vous auraient volé votre téléphone et votre argent, avant que d'autres

personnes ne vous sauvent et ne vous ramènent à votre parcelle en criant que vous n'étiez pas rwandaise. Une nouvelle fois, le Commissariat général constate que vous ignorez l'identité de vos agresseurs, hormis le fait qu'ils étaient présents ce jour-là pour manifester contre Kabila. Vous ne pouvez pas non plus expliquer comment ils ont pu savoir que vous étiez rwandaise, et vous ne savez pas préciser qui vous a sauvée, déclarant seulement qu'il s'agit de gens du quartier avec lesquels vous étiez en bons termes parce qu'ils connaissaient votre mari, mais vous-même ne les connaissiez pas (notes de l'entretien personnel, p. 15 et p. 19).

Concernant enfin les déclarations du directeur de l'école de vos filles, vous avez expliqué que celui-ci vous aurait appelée environ une semaine ou une semaine et demie après leur entrée dans cette école, vous informant que la réputation de son école était ternie par la présence de vos filles rwandaises et qu'il ne voulait pas avoir de problème. C'est alors que vous auriez appelé votre frère [J.-B.] en Belgique pour l'informer de votre situation, lequel vous a conseillé de quitter le pays. Vous avez affirmé avoir retiré vos filles de l'école et ne plus avoir connu de problème jusqu'au moment de votre fuite du pays, dix mois plus tard. Notons par ailleurs que vos fils sont normalement scolarisés et que vous n'avez mentionné aucun ennui lié à ceux-ci (notes de l'entretien personnel, p. 16 et p. 20).

Partant, au-delà de la remise en cause de votre origine rwandaise à la base des faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale, le Commissariat général constate que les incohérences et lacunes relevées ci-dessus à propos desdits faits nuisent davantage à la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, en dehors des problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre origine rwandaise – à propos desquels le Commissariat général s'est prononcé supra – relevons que vous semblez avoir vécu une vie normale à Kinshasa. En effet, vous avez été scolarisée sans connaitre de souci aucun, n'ayant pas été longtemps à l'école en raison de votre seul manque personnel de motivation pour les études. Vous avez ensuite vendu des marchandises de divers types en vous rendant au domicile de vos clients, et voyageant parfois jusque Dubaï pour aller y acheter ces produits. Vous avez tenu une terrasse entre 2009 et 2016, et vous avez également assuré le transport de personnes à bord de votre bus pendant un an et demi. Si vous avez affirmé que votre bus a été brûlé et votre terrasse saccagée en votre absence, vous ignorez l'identité des coupables, vous supposez que les personnes qui ont brûlé votre bus l'ont fait parce qu'ils ne vous aimait pas, et vous savez seulement que ceux qui ont saccagé votre terrasse ont dit que vous étiez rwandaise (notes de l'entretien personnel, p. 5-6). Lorsque vous avez été interrogée sur vos occupations en dehors du travail, vous avez répondu ne presque jamais sortir par peur. Confrontée au fait que vous avez pourtant été vendre des marchandises à domicile, depuis la fin de vos études jusqu'à votre départ du pays, que vous aviez assuré le transport des gens dans Kinshasa, et que vous avez tenu une terrasse (et donc que vous ne sembliez pas mener une vie casanière), vous avez alors allégué que vous confiez vos marchandises à des amis pour aller les revendre à votre place, et que votre ouvrier de la terrasse s'occupait de vendre vos marchandises sur la terrasse (notes de l'entretien personnel, p. 6). Partant, au vu de vos déclarations inconstantes et inconsistantes, le Commissariat général estime que votre affirmation selon laquelle vous ne pouviez mener une vie normale et deviez rester à la maison par peur ne peut se vérifier au vu des éléments relevés ci-dessus relatifs à votre parcours de vie.

Soulignons enfin que les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent que la situation actuelle des personnes rwandophones ou originaires de l'Est du Congo n'est pas problématique. Si certaines moqueries ou mises à l'écart sont sporadiquement rapportées, la situation actuelle ne peut être considérée comme à risque ou débouchant sur des violences (farde « Informations sur le pays », n° 3 : COI Focus « République démocratique du Congo – La situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa »).

Concernant votre frère [J.-B.], lequel s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le Commissariat général en date du 3 février 2006 (CG : [X.] ; SP : [X.]), le Commissariat général souligne que celui-ci a été reconnu pour des motifs qui lui sont propres, pour des problèmes qui remontent au plus près à l'an 2000, année de l'introduction de sa demande de protection internationale, et que, si vous avez vous-même invoqué votre ascendance maternelle commune comme raison de votre crainte en cas de retour, le Commissariat général a expliqué dans la présente décision les motifs pour lesquels il considère que votre propre récit d'asile ne peut être tenu pour établi.

Rappelons en outre que votre lien fraternel n'est établi par aucune preuve documentaire, dès lors que le nom de votre mère supposée commune est différent sur votre acte de mariage et sur les documents relatifs à ce frère (farde « Documents », n° 4, 9, 10 et 11).

Relevons enfin que votre père a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 15 septembre 2003 (CG : [X.] ; SP : [X.]), et qu'il s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 21 avril 2005. Il a introduit un recours contre cette décision, laquelle a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR) en date du 7 mai 2007 (farde « Informations sur le pays », n° 4 : décision CGRA [X.] et décision CPRR n° [X.]).

Concernant enfin les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (cf. farde « Documents », n° 1 à 11), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre identité et votre nationalité, attestées par votre carte d'électeur et votre passeport (n° 1 et 2). Il ne remet pas non plus en cause votre mariage, attesté par votre acte de mariage (n° 4), ni l'existence de vos trois derniers enfants et le lien qui vous relie à eux (n° 11). La façon dont vous êtes venue en Belgique, à savoir avec un visa demandé en date du 8 août 2017 (n° 3), n'est pas non plus contestée dans la présente décision. Vous avez ensuite présenté l'assurance de votre minibus de marque Mercedes (n° 5), avec lequel vous avez assuré le transport en commun à Kinshasa, des attestations de paiement de taxes liées à ce véhicule (n° 7), ainsi que l'autorisation d'ouverture de votre terrasse (n° 6). Le Commissariat général ne conteste pas non plus vos fonctions de chauffeur et de tenancière de terrasse.

Concernant les documents de votre frère [J.-B.] (certificats de naissance, copie d'acte de mariage, certificat d'identité, procuration, acte de notoriété ; n° 10 et 11), le Commissariat général renvoie aux considérations relevées précédemment dans la présente décision. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre demande d'asile (notes de l'entretien personnel, p. 13, p. 16 et p. 21).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafajji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « République démocratique du Congo - situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral - période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017 » ; n° 2 : COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose un document intitulé « République démocratique du Congo (RDC) : Discriminations affectant actuellement les personnes congolaises d'origine rwandaise » publié par 'Asylos' en novembre 2014, un document intitulé « Situation des tutsi au Nord Kivu » publié par l'OFPRA le 7 janvier 2016, un document intitulé « République démocratique du Congo : information sur le traitement réservé aux banyamulenge, ou Tutsis congolais, vivant dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi qu'à Kinshasa (2010-fév.2013) » publié par le 'Canada immigration and refugee board of Canada' sur le site 'Refworld' le 12 mars 2013, trois photographies, un témoignage de Monsieur K.K.J.B. daté du 18 juin 2018.

3.2 Par sa note complémentaire du 31 août 2018, la requérante dépose la décision reconnaissant la qualité de réfugié à Monsieur K.K.J.B., le rapport d'audition de recevabilité de la demande de protection internationale de Monsieur K.K.J.B., le rapport d'audition 'au fond' de Monsieur K.K.J.B., le 'Questionnaire CGRA' de Monsieur K.K.J.B., ainsi que le dossier de regroupement familial de Monsieur K.K.J.B.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire adjointe.

4.1.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de l'origine rwandaise de sa mère.

4.2.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.2.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.5.1 Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante a déposé, en annexe de sa note complémentaire du 31 août 2018, tous les documents relatifs à la demande de protection internationale de K.K.J.B., qu'elle présente comme son demi-frère. En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête concernant le caractère incomplet de son dossier administratif ne sont plus pertinents en l'espèce. A la lecture de ces documents, le Conseil constate que K.K.J.B. présentait déjà la requérante comme sa sœur dans sa composition de famille en 2002, soit il y a plus de seize ans (Dossier de la procédure, pièce 7, 'Questionnaire CGRA' de K.K.J.B., p. 6). Sur ce point, le Conseil observe également que les rapports d'auditions de K.K.J.B., produits par la requérante, témoignent d'une certaine proximité entre ce dernier et la requérante. Dès lors, le Conseil estime, au vu des nouveaux documents versés au dossier, que K.K.J.B. est bien le demi-frère de la requérante et considère dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les développements de la requête visant la remise en cause de ce lien fraternel.

4.2.1.5.2 S'agissant de ce lien fraternel, la requérante soutient que dans son dossier de demande de protection internationale et dans celui de son demi-frère le seul élément de crainte invoqué est l'ascendance maternelle et que, *a fortiori*, il s'agit de l'élément qui a mené à la reconnaissance de la qualité de réfugié à son demi-frère. A cet égard, elle considère que la partie défenderesse minimise les liens entre ces deux dossiers et les conséquences de ces liens. Pour sa part, elle estime qu'il n'y pas de contradiction ou d'incohérence entre son récit et celui de son demi-frère et que « Tout au plus, il pourra être constaté une différence de degré de précision des faits ou de connaissances du monde politique, différence qui est expliquée par le statut de femme de la requérante et par son bas niveau d'études » (requête, p. 4). Sur ce point, elle reproduit un extrait de son rapport d'audition dans sa requête.

Le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête à cet égard. En effet, le Conseil relève qu'il ressort tant du témoignage du demi-frère de la requérante que de son récit d'asile que ce dernier était personnellement recherché et que si des soldats sont intervenus en 1998 au domicile familial, ils ne visaient pas personnellement la requérante qui, elle, ne fait état d'aucune recherche menée personnellement à son encontre depuis lors.

Ensuite, le Conseil constate que le demi-frère de la requérante a déclaré que son ascendance rwandaise était connue en 1998 parce que le nom de sa mère figurait sur ses documents d'identité (rapport d'audition – recevabilité - du 17 septembre 2003 de J.B.K.K., le demi-frère de la requérante, p. 8 ; rapport d'audition – fond - du 24 janvier 2006 de J.B.K.K., le demi-frère de la requérante, p. 4) et qu'il avait été arrêté en 2000, à son arrivée à l'aéroport de Kinshasa, parce que les autorités congolaises possédaient sa photographie suite aux faits de 1998. A cet égard, il précise « ce qui n'est pas le cas de mes frères et sœurs » (rapport d'audition – fond - du 24 janvier 2006 de J.B.K.K., le demi-frère de la requérante, p. 4).

Or, même à considérer que la mère de la requérante était effectivement rwandaise, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne possède pas de documents d'identité l'identifiant comme étant rwandaise ou qui mentionnerait sa véritable identité ou l'origine de sa mère. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le nom mentionné comme étant celui de sa mère sur la carte d'électeur de la requérante ne correspond pas à celui fourni par son demi-frère dans le cadre de sa demande de protection internationale, et, d'autre part, que la requérante a précisé elle-même qu'elle avait fait modifier son nom et celui de sa mère sur l'ensemble de ses documents d'identité pour son mariage en 2006 afin de ne plus rencontrer de problème (rapport d'audition de la requérante du 14 mars 2018, pp. 14 et 15). Le Conseil relève encore que la requérante, interrogée sur son éventuelle apparence rwandaise, a précisé « Je suis congolaise, j'ai pris la corpulence de mon père » (rapport d'audition du 14 mars 2018, p. 18). Dès lors, le Conseil considère que les arguments développés dans la requête concernant les origines rwandaises de la requérante sont sans pertinence en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil relève que, contrairement à son demi-frère, la requérante n'a pas fait état du moindre problème à l'aéroport lors de ses retours de voyages, alors qu'elle précise s'être rendue à plusieurs reprises à Dubaï (rapport d'audition de la requérante du 14 mars 2018, p. 5).

De plus, le Conseil observe que le demi-frère de la requérante était membre de l'UDPS et qu'elle soutient à plusieurs reprises qu'il aurait été arrêté pour cette raison (rapport d'audition de la requérante du 14 mars 2018, pp. 7 et 20).

Dès lors, le Conseil estime que la requérante ne présente ni le même profil que son demi-frère, ni les mêmes faits. En conséquence, l'argument selon lequel la seule crainte invoquée dans les deux dossiers de demande de protection internationale de la requérante et de son demi-frère serait l'ascendance de leur mère ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif.

4.2.1.5.3 Concernant les faits de 1998, 2004 et de 2016, la requérante soutient avoir subi différentes formes de persécution tout au long de sa vie, qui, additionnées, atteignent largement le taux de gravité exigé par la Convention de Genève. Sur ce point, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cette inscription dans le temps des problèmes relatés par la requérante et qu'elle n'a pas davantage pris en considération le contexte politique en République démocratique du Congo ou la situation des personnes rwandophones. Ensuite, elle rappelle que ses problèmes ont commencé en 1998 et soutient avoir fait le choix de ne pas mentionner cet évènement et de se concentrer sur les évènements récents parce qu'il est de notoriété commune que les interviews à l'Office des étrangers sont brèves et 'to the point'. A cet égard, elle souligne que les conséquences que la partie défenderesse tire de ce choix ne sont pas claires et considère que cette dernière aurait dû relativiser cette contradiction dès lors que les persécutions de la requérante sont étalées dans le temps, puisqu'elles sont liées à son origine ethnique et pas à un évènement particulier. Elle ajoute que ses déclarations sur ce point sont complètes et détaillées à suffisance et soutient qu'elles correspondent aux évènements de l'époque qu'elle résume. Pour ce qui est des jets de cailloux et des menaces de morts dont la requérante aurait fait l'objet entre 2004 et 2005, elle soutient que cette période n'est pas anodine dès lors qu'elle correspond aux révélations des origines rwandaises de Joseph Kabila et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce contexte alors qu'il est fondamental pour comprendre la réaction de la population. A cet égard, elle précise que, si elle ne peut identifier ses agresseurs, elle sait toutefois que ce sont ses origines rwandaises qui lui ont été reprochées lors de ces attaques et souligne que c'est compréhensible vu les insécurités politiques naissantes à cette époque en République démocratique du Congo. S'agissant de l'agression de 2016, elle soutient qu'il n'est pas impossible de ne pas connaître l'identité de ses voisins ou de gens croisés dans le quartier et qu'il n'est dès lors pas impossible qu'elle ne connaisse pas l'identité de ses agresseurs et de ses sauveurs. Quant à son quotidien à Kinshasa, la requérante soutient que si elle a pu être commerçante, avoir un bus et ouvrir une terrasse, son quotidien depuis 20 ans a toutefois été marqué par des persécutions en lien avec son origine ethnique. Elle soutient également que les menaces pesant sur elle et sa famille sont prouvées par le fait qu'il n'y a plus aucun membre de sa famille qui réside en République démocratique du Congo. A cet égard, elle souligne également que ces persécutions se répercutent sur ses enfants qui ne sont plus en sécurité à l'école. Sur ce point, elle souligne que les menaces qui pèsent sur elle et sa famille sont volatiles, 'difficilement concrétisables', s'inscrivent dans l'histoire des relations entre le Rwanda et la République démocratique du Congo et ne peuvent en être dissociées. Elle ajoute que la population hostile aux rwandophones n'est pas prévisible, que les discriminations sont systémiques et enracinées et soutient que cela est démontré par l'absence d'information circulant concernant la situation des rwandophones à Kinshasa. Enfin, elle ajoute que le contexte électoral et la 'question tutsi' – soulevant encore de nombreuses interrogations et distorsions - ne peuvent être ignorées dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que les déclarations de la requérante concernant la visite de son domicile par des soldats en 1998, la date de survenance de ces agressions, l'identité de ses agresseurs et la manière dont les gens du quartier l'auraient identifiées comme rwandaise après de très nombreuses années de séjour sont totalement imprécises et peu consistantes (rapport d'audition du 14 mars 2018, pp. 6, 8, 14 16, 19 et 20). S'agissant précisément de son identification par ses voisins des années après son installation dans le quartier, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'ils aient pu découvrir l'origine de la requérante dès lors que l'ensemble de ses documents ont été modifiés afin d'effacer toutes traces de la nationalité rwandaise de sa mère et que la requérante a déclaré avoir pris la corpulence de son père congolais. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas la moindre idée de comment les gens qui l'ont agressée ont appris qu'elle avait des origines rwandaises de par sa mère (rapport d'audition du 14 mars 2018, p. 19).

Pour ce qui est de l'omission des problèmes que la requérante aurait rencontrés en 1998 - avec des soldats - à l'Office des étrangers, le Conseil ne peut se rallier à l'argument développé dans la requête dès lors que, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, la requérante n'a pas seulement été interrogée de manière générale sur les faits qui ont entraîné sa fuite, mais aussi sur les éventuels problèmes qu'elle aurait rencontrés avec ses autorités, ce à quoi elle a répondu qu'elle n'en avait rencontré aucun (Dossier administratif, pièce 13 - 'Questionnaire CGRA', pt. 7a). A cet égard, le Conseil souligne que, contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse a précisé dans la

décision attaquée que cette omission faisait partie des éléments nuisant à la crédibilité des faits allégués par la requérante. Ensuite, le Conseil relève que la requête ne contient pas de précision par rapport à cet événement, qui outre qu'il n'avait pas été mentionné par la requérante dans son 'questionnaire CGRA', n'est pas relaté de manière circonstanciée par la requérante. Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de souligner que ses déclarations sont complètes, détaillées à suffisance et qu'elles correspondent aux événements de 1998 - au vu de l'extrait de journal reproduit dans la requête -, la requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et la contradiction mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

S'agissant des agressions de 2004-2005, le Conseil estime à nouveau que le fait que les problèmes relatés correspondraient aux événements de l'époque ne permet pas de pallier l'inconsistance des propos de la requérante, constatée ci-dessus. En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir remis un fait non établi dans son contexte historique. A cet égard, le Conseil souligne que ce n'est pas l'incohérence du comportement des agresseurs de la requérante qui est soulevé dans la décision attaquée, mais la réalité même des menaces et des agressions alléguées au vu de l'inconsistance des déclarations de la requérante sur ses agresseurs et la manière dont ils auraient découvert son origine rwandaise. Enfin, le Conseil estime que le seul fait de rappeler que ses origines rwandaises lui auraient été reprochées lors de ses agressions et que cela est compréhensible au vu des insécurités politiques naissantes à cette époque en République démocratique du Congo, ne permet pas renverser les constats qui précèdent, d'autant que la requérante reste en défaut d'apporter la moindre précision concernant les reproches qui auraient été formulés à ce sujet.

Concernant l'agression de 2016, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante s'est contredite à propos des personnes qui l'auraient sauvée et ramenée jusqu'à sa parcelle. En effet, le Conseil relève que la requérante a déclaré, d'une part, qu'il s'agissait de gens avec qui elle était en bon terme et, d'autre part, qu'elle « [...] moi je ne connais pas les gens du quartier, c'est mon mari » (rapport d'audition du 14 mars 2018, p. 19). Sur ce point, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la requérante, qu'il n'est pas vraisemblable, au vu du contexte qu'elle décrit, que des personnes s'interposent entre la foule et la requérante sans connaître cette dernière.

Le Conseil relève encore que la requête reste muette quant à l'analyse de la partie défenderesse concernant les problèmes rencontrés par les filles de la requérante dans leur école et se rallie entièrement au motif de la décision attaquée sur ce point. A cet égard, le Conseil estime que le seul fait de soutenir sans plus de développements que les filles de la requérante seraient en danger à l'école ne permet pas de pallier les constats de la partie défenderesse sur ce point et ne correspond pas aux déclarations de la requérante qui a simplement mentionné le fait que le préfet ne souhaitait pas que ses filles poursuivent leur scolarité dans son établissement pour des raisons de sécurité (rapport d'audition du 14 mars 2018, p. 16). Or, le Conseil estime qu'il est invraisemblable, d'une part, que le préfet décide soudainement que les filles de la requérante ne peuvent plus étudier dans son école une semaine après leur inscription et, d'autre part, que ce dernier estime qu'elles présentent un risque alors que la requérante déclare avoir étudié dans cette même école alors que sa mère était rwandaise (rapport d'audition du 14 mars 2018, p. 16) et n'est plus identifiable comme étant rwandaise depuis 2006 (voir le point 4.2.1.5.2 du présent arrêt).

Par ailleurs, le Conseil estime que le fait qu'il n'y ait plus de membres de la famille de la requérante en République démocratique du Congo, d'une part, n'est nullement étayé. D'autre part, même si cette allégation était étayée, elle ne permettrait toutefois pas de déterminer les raisons réelles de leur départ.

Enfin, le Conseil estime que les arguments de la requérante concernant la situation des personnes rwandophones en République démocratique du Congo et le comportement des populations hostiles aux rwandophones ne sont pas pertinents en l'espèce, dès lors que la requérante ne parle que le lingala et le tshiluba (rapport d'audition du 14 mars 2018, p. 3).

Au vu de ces développements, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir la réalité des problèmes qu'elle aurait rencontrés en 1998, en 2004-2005, en 2016 et dans l'école de ses filles. Dès lors, le Conseil estime que les développements de la requête concernant l'étalement de ces persécutions dans le temps, leur gravité, leur caractère volatile et difficilement 'concrétisable' ou encore leur mise en contexte historique ou politique ne sont pas pertinents en l'espèce.

4.2.1.5.4 Quant à la situation générale des rwandais ou des rwandophones en République démocratique du Congo, le Conseil relève que la requérante n'est pas rwandaise, qu'elle ne parle que le lingala et le tshiluba, qu'elle n'a jamais vécu au Rwanda et qu'elle ne sait que très peu de chose des problèmes ethniques opposant les rwandophones et les congolais (rapport d'audition du 14 mars 2018, pp. 13, 17, 18 et 19). Sur ce point, le Conseil estime que, même en tenant compte de son profil peu éduqué et non engagé, il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la requérante qu'elle puisse fournir plus d'informations sur lesdits problèmes ethniques dès lors qu'il s'agit de l'essence même de sa crainte, et ce, sans pour autant qu'elle doive avoir une connaissance exhaustive de l'historique des relations entre le Rwanda et la République démocratique du Congo, comme elle le soutient dans sa requête.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que le lien qui unit la requérante au Rwanda est très tenu - sa propre mère ayant quitté ce pays en bas-âge-, qu'elle a pu se marier, qu'elle a pu voyager à Dubaï avec un passeport octroyé par ses autorités congolaises et qu'elle a pu ouvrir des commerces. Sur ce dernier point, le Conseil estime les déclarations de la requérante concernant le fait qu'elle ne participait pas à la gestion réelle de ces commerces sont invraisemblables et inconsistantes (rapport d'audition du 14 mars 2018, p. 5, 6 et 7).

Au vu de ces différents éléments, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'établit pas être rwandaise, ou être rwandophone, ou encore avoir été identifiée comme étant d'origine rwandaise de par sa maman depuis qu'elle a fait modifier ses documents d'identité il y a plus dix ans. Dès lors, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs à la situation générale des rwandais ou des rwandophones - ainsi que les extraits d'articles et de rapports y reproduits ou y annexés - ne sont pas pertinents en l'espèce.

Au surplus, le Conseil observe que, si les discriminations documentées dans la requête peuvent exister, la requérante n'établit toutefois pas que ces discriminations se dérouleraient à Kinshasa.

4.2.1.5.5 Enfin, le Conseil estime que l'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, autres que ceux analysés ci-dessus - à savoir les articles de presse et les rapports relatifs à la situation des rwandophones ou des rwandais en République démocratique du Congo, ainsi que les documents relatifs à la demande de protection internationale de K.K.J.B., son demi-frère -, ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

En effet, s'agissant du témoignage de K.K.J.B. - le frère de la requérante-, le Conseil constate, en l'occurrence, que ce témoignage ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais, en outre, il ne contient pas d'indications précises ou étayées susceptibles d'établir les persécutions alléguées personnellement par la requérante.

Quant aux trois photographies annexées à la requête, le Conseil constate qu'il s'avère impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, pas plus que l'identité de tous les protagonistes ou la date de ces clichés.

Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante.

4.2.1.5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant les agressions et menaces alléguées, ainsi que le risque qui découlerait de ses origines rwandaises, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et les contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.1.6 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.1.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents et extraits d'articles ou de rapports versés par les parties -, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN